



**Arrêté ministériel relatif à l'application de l'article 28 de l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine.
13.03.1995 (M.B. 18.05.1995)**

Art. 1. Les provinces indemnes de leucose bovine enzootique, au sens du point D de l'annexe I de l'arrêté royal du 16 décembre 1991 relatif à la lutte contre la leucose bovine sont:

- Anvers;
- Brabant wallon;
- Brabant flamand;
- Flandre occidentale;
- Flandre orientale;
- Hainaut;
- Liège;
- Limbourg;
- Luxembourg;
- Namur,

ainsi que l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.